

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM 11891 T

Musique au détour des Tours - Place du *Marché*
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu les mesures du Ministère de l'intérieur dans le cadre du plan absolu Vigipirate,

Vu la demande formulée par la Ville de Saint-Jean-d'Angély en date du 12 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue des Jacobins et rue de l'Hôtel de Ville afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement « Musique au détour des Tours » les jeudis 9, 16 et 23 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Maréchaux et l'angle de la rue Grosse Horloge, les **jeudis 9, 16 et 23 juillet 2026, de 16h00 à 23h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Hôtel de Ville, dans sa totalité, les **jeudis 9, 16 et 23 juillet 2026, de 16h00 à 23h30.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

04 MARS 2026

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

